



Préfète de la Creuse

dossier n° PC 023 096 17 X0019  
dossier n° PC 023 195 17 G 0018

date de dépôt : 14 décembre 2017

demandeur : SAS Centrale Photovoltaïque du Grand Guéret, représentée par M. David AUGÉIX

pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur structures fixes

adresse terrain : « Les Bregères – Le Chatelot », à Saint-Fiel (23000) et « La Grande-Terre – Cher du Cerisier », à Guéret (23000).

## ARRÊTÉ

accordant deux permis de construire  
au nom de l'État

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** les demandes de permis de construire présentées, le 14 décembre 2017, et complétées, en dernier lieu, respectivement le 2 février 2018 en mairie de Guéret et le 9 février 2018 en mairie de Saint-Fiel, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) Centrale Photovoltaïque du Grand Guéret, représentée par M. David AUGÉIX, pour EDF EN FRANCE, dont le siège est au 100, esplanade du Général de Gaulle, Cœur Défense Tour B, 92932 Paris La Défense, ensemble les pièces complémentaires produites les 2 et 9 février 2018 ;

**Vu** l'objet de la demande consistant en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur structures fixes inclinées à 15°, orientées vers le sud et d'une hauteur de 2,60 m, ainsi que de locaux techniques et d'une clôture, sur un ensemble de parcelles situées aux lieux-dits « Les Bregères - Le Chatelot », sur la commune de Saint-Fiel, et « La Grande Terre - Cher du Cerisier » sur la commune de Guéret, d'une superficie totale de panneaux de 7,29 ha et pour une surface de plancher totale créée de 162,36 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéret, approuvé le 23 juin 2011, et, en particulier, les dispositions du règlement de la zone U1a ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Fiel, approuvé le 2 février 2007, et, en particulier les dispositions du règlement de la zone UIb ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae) en date du 26 avril 2018 ;

**Vu** le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae), reçu à la Préfecture de la Creuse le 6 juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique pour une durée de trente-trois jours, soit du lundi 11 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 (à 12 heures), telle qu'elle a été prescrite en application des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** les registres d'enquête publique ouverts dans les communes de Guéret et Saint-Fiel pour cette période du lundi 11 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 (à 12 heures) ;

**Vu** le rapport et les conclusions comportant avis favorable assorti de recommandations de M. le commissaire-enquêteur, tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse le 6 août 2018 ;

**Vu** l'avis du Maire de Saint-Fiel en date du 19 février 2018 ;

**Vu** l'avis du Maire de Guéret en date du 27 février 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Fiel en date du 4 juin 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 19 juin 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Guéret en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse (SDIS) en date du 1er février 2018 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle « aménagement et transports », en date du 14 mars 2018 ;

**Vu** l'avis tacite de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Délégation Départementale de La Creuse, en date du 6 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de la SAUR en date du 16 février 2018 ;

**Vu** l'avis de GRT Gaz reçu le 6 février 2018 ;

**Vu** l'avis de Réseau de Transport d' Electricité (RTE) en date du 6 février 2018 ;

**Vu** ma décision n° 023-2018-917 du 27 juillet 2017 portant autorisation de défrichement telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

**Considérant** que l'objet de la demande consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol sur structures fixes inclinées à 15°, orientées vers le sud et d'une hauteur de 2,60 m, ainsi qu'un poste de livraison, deux postes de conversion et une clôture d'une hauteur de 2 m, sur un ensemble de parcelles situées aux lieux-dits « Les Bregères - Le Chatelot », sur la commune de Saint-Fiel, et « La Grande Terre - Cher du Cerisier », sur la commune de Guéret, d'une superficie totale de 7,29 ha et pour une surface de plancher totale créée de 162,36 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

**Considérant** que l'article R. 111-26 du même code dispose que « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement* » ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 111-27 du même code « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

**Considérant** que le projet de parc photovoltaïque doit être implanté sur un ensemble de parcelles d'une superficie de 17,3 hectares, la surface clôturée représentant 16,7 hectares, les panneaux occupant, quant à eux, une surface de 7,29 hectares ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéret classe lesdites parcelles en zone U1a « *zone urbaine réservée à l'implantation d'activités de toute nature (...) à vocation plus restreinte et réservée aux activités industrielles et de stockage ; il correspond au parc industriel de l'agglomération de Guéret (PIAG)* » ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Fiel classe lesdites parcelles en zone urbaine réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de dépôts pour la zone Uib ;

**Considérant** l'avis de la SAUR en date du 16 février 2018 qui précise qu'aucune construction ne sera possible à moins de 5 mètres de la canalisation traversant les parcelles concernées ;

**Considérant** l'avis de RTE en date du 6 février 2018 qui précise que le terrain est traversé par une ligne électrique aérienne de 90 kV ;

**Considérant** l'avis de GRT Gaz reçu le 6 février 2018 qui indique que l'installation se trouve à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel haute-pression DN100-1988-SAINT-FIEL-AUBUSSON ;

**Considérant** que les zones correspondant aux enjeux environnementaux majeurs (zones humides et leurs habitats) ont été préservées et que les impacts du projet sur la faune, la flore et les continuités écologiques apparaissent modérés ;

**Considérant** que l'incidence du projet sur les sites NATURA 2000, les ZNIEFF et les ZICO est nulle ;

**Considérant** que l'impact paysager sera réduit par la conservation des zones bocagères, du corridor central et des haies périphériques ;

**Considérant**, enfin, les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts et présentées dans l'étude d'impact et dans le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale susvisé ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les deux permis de construire, objets des demandes susvisées, sont **ACCORDÉS** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

Les prescriptions émises par le SDIS dans son avis en date du 1er février 2018 annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

Un plan particulier d'intervention (PPI), ainsi que des consignes spécifiques en cas de départ de feu, seront réalisés avec l'appui du SDIS.

### **Article 3**

Les prescriptions émises par la SAUR, GRT Gaz et RTE, à l'occasion de leurs avis susvisés et annexés au présent arrêté, seront strictement respectées.

### **Article 4**

Les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts prévues au dossier d'étude d'impact et dans le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale devront également être strictement respectées.

### **Article 5**

Le suivi du site par le bureau d'étude désigné dans le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sera assuré en s'appuyant sur la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA).

## Article 6

La société pétitionnaire tiendra compte des règlements de la zone U1a du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéret et de la zone UIb du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Fiel.

## Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Maire de Guéret et M. le Maire de Saint-Fiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Centrale Photovoltaïque du Grand Guéret, représentée par M. David AUGÉIX, pour EDF EN France, en sa qualité de pétitionnaire, et affiché aux portes des mairies concernées pendant une durée de deux mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise, pour leur information, aux différents services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi qu'à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Fait à Guéret, le 24 août 2018,

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du même code, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis ainsi que l'autorité ayant procédé à sa délivrance au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.